



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
RECHERCHE ET INNOVATION

Bulletin officiel n°12 du 21 mars 2019

SOMMAIRE

Organisation générale

[Contribution à la vie étudiante et de campus](#)

Programmation et suivi des actions
circulaire n°2019-029 (NOR : ESR1905871C)

Traitements et indemnités, avantages sociaux

[Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur](#)

Délégation de signature
décisions du 24-1-2019 (NOR : ESRB1900058S)

[Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur](#)

Délégation de signature
décisions du 4-3-2019 (NOR : ESRB1900059S)

Personnels

[Tableau d'avancement](#)

Accès à l'échelon exceptionnel hors-classe des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers - année 2018
arrêté du 14-2-2019 (NOR : ESRH1900054A)

[Tableau d'avancement](#)

Accès à la hors-classe des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers - année 2018
arrêté du 14-2-2019 (NOR : ESRH1900055A)

Organisations syndicales

Liste des organisations syndicales habilitées à désigner les représentants des personnels à la commission nationale d'affectation des personnels du ministère de l'Éducation nationale en principauté d'Andorre arrêté du 28-2-2019 (NOR : MENH1900098A)

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination au comité consultatif pour l'enseignement supérieur privé arrêté du 26-2-2019 (NOR : ESRS1900056A)

Conseils, comités commissions

Désignation des membres de la commission nationale d'affectation des personnels de l'éducation nationale en principauté d'Andorre arrêté du 28-2-2019 (NOR : MENH1900096A)

Nomination

Membres du jury du concours externe sur titres et travaux prévu à l'article 6-1 du décret n° 99-878 du 13 octobre 1999 relatif au statut du corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche arrêté du 12-2-2019 - J.O. du 17-3-2019 (NOR : MENI1904654A)

Nomination

Institut national du cancer arrêté du 15-2-2019 (NOR : ESRR1900053A)

Nomination

Inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche décret du 4-3-2019 - J.O. du 6-3-2019 (NOR : MENI1901361D)

Nomination

Directeur de l'École nationale supérieure d'informatique pour l'industrie et l'entreprise arrêté du 5-3-2019 (NOR : ESRS1900057A)

Informations générales

Vacance de postes

Recrutement de deux inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 2e classe avis J.O. du 17-3-2019 (NOR : MENI1904401V)

Organisation générale

Contribution à la vie étudiante et de campus

Programmation et suivi des actions

NOR : ESRS1905871C
circulaire n°2019-029
MESRI - DGESIP A2-2

Texte adressé aux présidentes et présidents d'université ; aux chefs des établissements mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 841-5 du Code de l'éducation ; aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers d'universités ; au vice-recteur de Mayotte ; à la présidente du Centre national des œuvres universitaires et scolaires ; aux directrices générales et directeurs généraux des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

Lancé en octobre 2017, le Plan étudiants traduit l'ambition gouvernementale de mettre en place une politique globale en faveur des étudiants dans l'objectif de favoriser leur réussite par un meilleur accompagnement et une amélioration de leurs conditions de vie. À ce titre, et conformément aux engagements du Plan étudiants, le Gouvernement a pris des mesures fortes pour améliorer le pouvoir d'achat des étudiants dès la rentrée 2018. Ainsi les étudiants n'ont plus à payer la cotisation au régime de sécurité sociale étudiante d'un montant de 217€. Parallèlement, le montant des droits d'inscription a diminué d'en moyenne 11€. Enfin, le prix du ticket de restaurant universitaire a été maintenu à 3,25€. Ce sont donc plus de 100 millions d'euros de pouvoir d'achat qui sont rendus aux étudiants. En complément de son action en faveur du pouvoir d'achat des étudiants, le Gouvernement souhaite aussi investir en faveur de la réussite de la jeunesse en allouant des moyens supplémentaires à l'enseignement supérieur. Dans cette perspective, la vie de campus est un enjeu clef : elle « favorise l'épanouissement de chacun, multiplie et renforce les liens de solidarité entre les individus, induit un sentiment d'appartenance et est susceptible de favoriser la réussite des étudiants » (rapport IGEN-IGAENR de novembre 2013 sur la vie de campus).

La vie de campus inclut l'ensemble des services proposés aux étudiants afin d'améliorer leur accompagnement social, de leur proposer des activités culturelles et sportives, de favoriser leurs initiatives et de soutenir les projets associatifs, de mettre en place des actions en faveur de la santé ou de développement durable. Une vie de campus de qualité répond non seulement aux attentes des étudiants mais constitue également un facteur d'attractivité pour les établissements d'enseignement supérieur.

Dans cette optique, la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants a inséré dans le Code de l'éducation un nouvel article L. 841-5 qui crée « une contribution destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisée à leur intention ». Pour la première fois, ce dispositif permettra d'allouer de nouveaux moyens chaque année, en plus des financements déjà mobilisés.

L'objectif est d'assurer des moyens financiers supplémentaires aux établissements d'enseignement supérieur pour améliorer et développer la vie étudiante, dans un cadre partenarial avec les autres établissements d'enseignement supérieur non affectataires de la CVEC (contribution vie étudiante et de campus) et les collectivités locales.

La CVEC est affectée aux établissements publics d'enseignement supérieur, aux établissements dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur relevant des chambres de commerce et d'industrie territoriales ou régionales (mentionnés aux articles L. 443-1 et L. 753-1 du Code de l'éducation) et des établissements publics de coopération culturelle ou environnementale (mentionnés à l'article L.1431-1 du Code général des collectivités territoriales), aux établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt

général (EESPIG) et aux centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (ci-après nommés établissements affectataires de la CVEC).

La présente circulaire, après avoir rappelé les règles figurant à l'article L. 841-5 du Code de l'éducation et dans ses textes d'application (décret n° 2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution prévue à l'article L. 841-5 du Code de l'éducation et décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus), fixe en annexe, en application de l'article D. 841-8 du Code de l'éducation, les orientations prioritaires de la politique de la vie étudiante et donne, à titre d'illustrations, des exemples d'actions que le produit de la CVEC versé aux établissements permet de financer.

I - La CVEC doit exclusivement servir à l'amélioration des conditions de vie des étudiants.

Tous les étudiants assujettis à la CVEC doivent bénéficier d'actions financées par la CVEC, qu'ils l'aient acquittée ou qu'ils en soient exonérés, qu'ils soient dans un établissement affectataire ou non. Le produit de la CVEC doit permettre de financer des actions dont le but est de favoriser, conformément au I de l'article L. 841-5 du Code de l'éducation, l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants, ainsi que la prévention et l'éducation à la santé. Ainsi, les actions financées par la CVEC doivent se rattacher à l'un ou l'autre de ces domaines. L'annexe de la présente circulaire mentionne, dans le cadre des priorités de la politique de la vie étudiante, des exemples d'actions pouvant être financées par le produit de la CVEC. La CVEC a vocation à financer les actions menées par les services dont les missions portent sur la vie étudiante et de campus dans les établissements d'enseignement supérieur, mais aussi par les différentes associations, notamment étudiantes. Dans les universités, il s'agit des services suivants : les services universitaires de médecine préventive et de promotion de la santé (Sumpps) régis par les articles D. 714-20 à D. 714-27 du Code de l'éducation, les services universitaires des activités physiques et sportives (Suaps) régis par les articles D. 714-41 à D. 714-53 du Code de l'éducation, les services universitaires chargés de l'action culturelle et artistique (Suac) régis par les articles D. 714-93 et D. 714-94 du Code de l'éducation et les services vie étudiante. Le produit de la CVEC versé aux centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires doit leur permettre de financer, conformément à l'article D. 841-10 du Code de l'éducation, des actions spécifiques destinées aux étudiants inscrits dans un établissement non affectataire de la CVEC ainsi que des prestations de services propres à améliorer les conditions de vie des étudiants en tenant compte de leurs besoins et en accordant une attention particulière à ceux au bénéfice desquels peu d'actions sont déployées dans les établissements, ou bien encore à ceux qui, en raison de l'éloignement du lieu de leur formation vis-à-vis des grands centres urbains et universitaires, ne bénéficient pas de prestations suffisantes. La conception des actions déployées par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires au titre de la CVEC s'inscrit dans une relation partenariale étroite avec les établissements concernés.

Dans ce cadre, le produit de la CVEC :

- peut être programmé et consommé sur plusieurs années ;

La reprogrammation des crédits (ex-reports de crédits) d'un exercice budgétaire sur le suivant est possible, mais les crédits doivent rester affectés sur les domaines couverts par la CVEC.

- peut être utilisé dans le cadre de co-financements ;

Les actions peuvent être conduites au niveau de l'établissement d'enseignement supérieur et au niveau du centre régional des œuvres universitaires et scolaires, mais aussi au niveau du territoire en partenariat avec d'autres structures : associations, collectivités territoriales, autre(s) établissement(s), ou tout type de regroupement d'établissements.

Elles peuvent s'inscrire dans les plans d'amélioration de la qualité de la vie étudiante et de la promotion sociale prévus à l'article L. 718-4 du Code de l'éducation.

- assure le financement du fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes (FSDIE) et de la médecine préventive ;

Conformément aux dispositions de l'article D. 841-11 du Code de l'éducation, une fraction minimale de la ressource affectée aux établissements mentionnés aux 1° et 2° de l'article D. 841-5 du même code doit être affectée :

- au financement des projets qui sont portés par les associations étudiantes dans le cadre du FSDIE et qui

correspondent aux finalités énumérées au I de l'article L. 841-5 du Code de l'éducation, ;

- au financement d'actions financées dans le cadre du FSDIE et qui correspondent aux finalités énumérées au I de l'article L. 841-5 du Code de l'éducation ;
- au financement de la médecine préventive.

La part de la CVEC consacrée à la médecine préventive est attribuée aux services qui bénéficiaient du droit annuel de médecine préventive, supprimé par l'article 12 de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants.

- n'exclut pas l'existence de droits supplémentaires pour les actions sportives et culturelles, mais qui doivent être justifiés ;

La CVEC a notamment pour vocation de financer des actions sportives et culturelles. À ce titre, les établissements d'enseignement supérieur affectataires devront définir une offre sportive et culturelle gratuite pour l'ensemble de leurs étudiants. Cela n'empêche cependant pas les établissements qui le souhaitent de percevoir auprès des étudiants des droits supplémentaires fixés librement pour financer des activités sportives ou culturelles spécifiques en complément de l'offre gratuite. Ces coûts supplémentaires doivent être justifiés par la nature de l'activité et/ou par la fréquence de la pratique qui entraîne des coûts significatifs d'organisation pour l'établissement.

- ne peut en revanche pas financer des actions liées à la formation des étudiants.

Les dépenses financées par le produit de la CVEC doivent être en lien direct avec l'objectif de cette contribution à savoir l'amélioration de la vie étudiante et de campus. La CVEC ne peut financer des actions liées à la formation des étudiants. Cependant, les pratiques sportives et culturelles ou en lien avec la prévention et la promotion de la santé menées dans le cadre d'une unité d'enseignement (UE) non obligatoire peuvent être financées par la CVEC, ce qui ne peut être le cas pour celles menées dans le cadre d'une UE obligatoire de la formation suivie par un étudiant.

II - Le choix des actions financées par la CVEC et le suivi de leur mise en œuvre se font en associant les acteurs de la vie étudiante.

En application des dispositions de l'article D. 841-9 du Code de l'éducation, chaque établissement affectataire établit un programme des actions qu'il entend financer avec le produit de la contribution de vie étudiante et de campus qui lui est affecté et dresse un bilan des actions conduites l'année précédente, en associant les différents acteurs de la vie étudiante.

Cette association peut prendre la forme de groupes de travail rassemblant, pour les établissements d'enseignement supérieur, la direction de l'établissement, les responsables des services en charge des différents aspects de la vie étudiante (santé, culture, sport, vie associative et de campus, etc.) des représentants des élus étudiants au conseil d'administration, le directeur général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires, et des personnalités extérieures (représentants des collectivités territoriales, personnalités qualifiées, etc.).

Pour les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, cette association doit permettre la représentation des étudiants dans une proportion significative ainsi que des représentants des établissements d'enseignement supérieur affectataires et non affectataires. Le cas échéant, des groupes de travail de site peuvent être créés pour un territoire donné (campus, agglomération, etc.) constituant un ensemble cohérent et pertinent au regard des problématiques de la vie étudiante. Lorsque des actions spécifiques sont financées par plusieurs établissements affectataires, ces derniers peuvent créer un groupe de travail spécifique pour suivre ce projet. Ils en fixent la composition en assurant la représentation de l'ensemble des établissements financeurs et de leurs étudiants.

III - Chaque établissement affectataire de la CVEC assure un suivi de son usage permettant de mettre en lumière l'amélioration des conditions de vie des étudiants.

Conformément aux dispositions de l'article D. 841-9 du Code de l'éducation, le président ou le directeur de l'établissement affectataire élabore le projet de bilan de l'utilisation de la CVEC. Le conseil d'administration de

chaque établissement affectataire vote le bilan de l'utilisation de la CVEC, constitué d'un état récapitulatif des sommes affectées et d'une synthèse tant quantitative que qualitative de leur utilisation et des actions mises en œuvre. Ce document voté par le conseil d'administration sera transmis au rectorat d'académie, conformément aux dispositions de l'article D. 841-9 du Code de l'éducation.

IV - La dynamique territoriale de la vie étudiante.

Le recteur d'académie réunit une à trois fois par an des représentants des associations d'étudiants mentionnées à l'article L. 811-3 du Code de l'éducation, des représentants des collectivités territoriales, des personnalités qualifiées qu'il désigne, l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur, qu'ils soient affectataires ou non de la CVEC et le centre régional des œuvres universitaires et scolaires territorialement compétent. Il veille à faire émerger des perspectives d'actions pour le territoire et des projets partagés, à permettre l'échange de bonnes pratiques et à établir un bilan territorial de l'usage de la CVEC. L'objectif est de servir l'attractivité des établissements d'enseignement supérieur locaux et l'amélioration des conditions de vie des étudiants.

La ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,
Frédérique Vidal

Annexe

La présente annexe a pour objet de présenter les orientations prioritaires fixées par la ministre de l'Enseignement supérieur (I) ainsi que les autres orientations des actions financées par la CVEC (II), en détaillant dans les deux cas des exemples concrets d'actions pouvant être réalisées.

I. La prévention au service de la santé des étudiants : orientation prioritaire à prendre en compte dans la programmation des actions engagées sur les ressources allouées au titre de la CVEC pour les années universitaires 2018-2019 et 2019-2020.

La santé des étudiants est un enjeu majeur pour leur réussite. Elle est une des priorités du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation. Le Plan étudiants d'octobre 2017, le Plan priorité prévention de mars 2018 et la charte de prévention des risques lors des événements festifs et d'intégration du 10 octobre 2018 en témoignent, en mettant en avant la prévention et l'amélioration de l'accès aux soins. Dans cette perspective, les établissements affectataires de la CVEC sont incités à mener des actions fortes sur les thèmes suivants :

A. Adapter la politique de prévention à l'évolution des comportements des étudiants en matière d'alcoolisation, de santé mentale, de santé sexuelle et de pratiques tabagiques.

La politique de prévention doit s'adapter à l'évolution des comportements des étudiants et aux risques constatés.

1. Prévenir les phénomènes d'alcoolisation des étudiants.

La survenue dans la population étudiante d'épisodes d'alcoolisation ponctuelle importante, dans des conditions parfois liées à des événements de la vie étudiante, doit faire l'objet d'actions spécifiques. Les actions de prévention, ayant pour objectif de réduire les phénomènes d'alcoolisation ponctuelle importante chez les étudiants et de faire prendre conscience de la gravité des conséquences liées à ces comportements qui sont organisées, pourront bénéficier de financements issus du produit de la CVEC. En lien avec les autres acteurs de prévention, les établissements pourront notamment organiser une semaine d'actions dédiées spécifiquement à la prévention des risques liés à l'alcool chez les jeunes en veillant notamment à articuler politique de la vie étudiante et prévention dans ce domaine. Les indicateurs de suivi de cette action pourront notamment concerner le nombre d'étudiants destinataires des messages de prévention, le nombre d'actions

menées, le nombre de conventions spécifiques à l'organisation de ces actions, le nombre d'éthylotests distribués.

2. Soutenir la santé mentale, la santé sexuelle et l'aide au sevrage tabagique.

Le rôle des établissements dans la prévention et l'accès aux soins des étudiants doit être renforcé et se traduire par une amélioration concrète de l'offre de soins dans différents domaines, plus particulièrement la santé sexuelle, l'aide au sevrage tabagique et la santé mentale. Des actions de prévention incluant le repérage et l'accompagnement des étudiants en souffrance psychique ou ayant des addictions pourront être déployées.

Selon leur environnement et les orientations régionales en matière de prévention, les établissements affectataires de la CVEC sont encouragés à définir leurs priorités et mener des actions dans au moins l'un des champs prioritaires susmentionnés, à préciser les moyens qu'ils y consacrent et les indicateurs qui leur permettent de mesurer l'atteinte de leurs objectifs. Les étudiants relais-santé et les étudiants en service sanitaire sont utilement mobilisés pour mener à bien ces actions, notamment dans le cadre d'actions de prévention valorisant l'interaction entre pairs. Le déploiement du dispositif des étudiants relais-santé (ERS) dans les établissements d'enseignement supérieur contribuera à la diffusion des bonnes pratiques et des outils clés.

L'engagement des établissements dans les grandes actions nationales de santé publique sera promu et notamment la participation au Mois sans tabac et la Semaine européenne de la vaccination. Les moyens spécifiques consacrés à ces actions peuvent notamment inclure des vacations de professionnels, la rémunération d'ERS, l'indemnité de volontaires en service civique ou d'étudiants en service sanitaire, l'achat de matériels spécifiques, l'accès à des formations pour les personnels, le déploiement de campagnes d'information spécifique. Les indicateurs retenus pourront notamment concerner la création de dispositifs de consultations ou d'accompagnement, les plages de consultations ouvertes, le nombre de consultations réalisées, le nombre d'étudiants ayant consulté, le nombre d'actions de prévention et le budget consacré, le nombre de conventions signées avec des partenaires, le nombre d'ERS impliqués, le nombre d'actions conduites dans le cadre du service sanitaire.

3. Assurer une formation aux premiers secours.

Une formation aux premiers secours pourra être proposée aux responsables associatifs étudiants et de manière plus générale à l'ensemble des étudiants. Les moyens spécifiques consacrés à ces actions peuvent notamment inclure les coûts de formation et l'achat de défibrillateurs. Les indicateurs retenus pourront notamment concerner le nombre d'étudiants bénéficiaires de la formation.

B. Améliorer l'accès aux soins des étudiants.

Le renoncement aux soins, notamment pour des raisons financières, est fréquent dans la population étudiante et nécessite des mesures spécifiques de la part des établissements. La facilitation de l'accès aux soins sur les lieux d'études est un objectif prioritaire du ministère chargé de l'enseignement supérieur. Les établissements affectataires de la CVEC sont invités à mettre en place des actions visant à faciliter l'accès des étudiants aux soins.

1. Pour les établissements disposant d'un service de santé universitaire ou d'un service équivalent.

Les services de santé universitaires, dont la mission première est la prévention, doivent répondre à l'évolution du besoin de leur public, adapter leur réponse et élargir leur offre. Ils pourront veiller notamment à adapter leurs amplitudes horaires aux besoins des étudiants, à élargir les services proposés notamment en termes de santé mentale et à se saisir pleinement des évolutions réglementaires permettant l'élargissement de leurs prescriptions. La poursuite et l'amplification de la transformation des services de santé universitaires en centres de santé universitaires est essentielle pour faire face aux besoins des étudiants. Les centres de santé doivent permettre aux étudiants d'accéder aux soins primaires et à des examens de premier recours (laboratoire, radiologie) en lien avec les professionnels de santé du territoire. Ils pourront en outre créer des antennes afin de s'adapter à l'évolution de l'établissement (fusions, regroupements, pôles, nouvelles implantations géographiques, etc.). La coordination entre les services sociaux des Crous ou des universités ou ceux du territoire, est essentielle à la prise en charge de situations complexes. Les moyens spécifiques relatifs à ces actions peuvent notamment inclure des vacations par des professionnels, l'achat de matériels spécifiques, la réalisation de travaux d'adaptation des locaux ou la conception et le déploiement d'actions

dans les territoires ne bénéficiant pas d'accès au centre de santé universitaire à proprement parler. Les indicateurs retenus pourront notamment inclure le temps de personnel de santé disponible et son évolution, le nombre et l'amplitude horaire des plages de consultations offertes, le nombre de consultations, le nombre de conventions avec des professionnels du territoire.

2. Pour les établissements ne disposant pas d'un service de santé universitaire ou d'une structure équivalente.

Les établissements ne disposant ni d'un service de santé universitaire ni d'une structure équivalente pourront établir des conventions avec des associations ou structures compétentes en fonction des besoins identifiés afin de proposer des soins ou des actions de prévention à leurs bénéficiaires, au premier rang desquels figurent les centres de santé universitaires. Les Crous pourront établir des conventions avec des partenaires des secteurs sanitaire, médico-social, social ou associatif afin de proposer des actions de prévention et d'accompagnement. Les indicateurs retenus pourront notamment inclure le nombre de campus concernés, le nombre d'étudiants bénéficiaires, la typologie des partenariats et le nombre de conventions.

II - Des actions dans les autres champs de la vie étudiante pourront être engagées sur la base des ressources allouées au titre de la CVEC pour l'année universitaire 2018-2019 et 2019-2020.

A. Favoriser l'accompagnement social des étudiants.

Pour assurer la réussite dans leurs études, les difficultés sociales des étudiants doivent trouver des réponses adaptées. En complément des aides pérennes existantes comme les bourses, les étudiants peuvent avoir besoin d'un soutien social ponctuel auquel il est possible de répondre par divers moyens (attribution de tickets de restaurant universitaire, de chèques-service, de tickets de transports en commun, de prêts de matériel informatique, etc.). L'aide aux étudiants parents de jeunes enfants peut inclure des politiques d'accès à des modes de garde collectifs. Le rapprochement des équipes d'assistants sociaux est facilité par le déploiement d'actions communes entre les services sociaux des établissements et des Crous. Les équipes d'assistants sociaux peuvent être renforcées notamment par des conventions de partenariat, des emplois étudiants ou des volontaires de service civique pour développer une politique de soutien par les pairs dans l'esprit des étudiants relais-santé. Le soutien logistique et financier des associations étudiantes leur permet un rôle important au travers de leurs projets solidaires. Il peut s'agir de création d'épiceries sociales et solidaires, de distribution de paniers solidaires si possible issus de l'agriculture biologique et/ou de circuits courts, de création de jardins communautaires et solidaires, d'organisation de dons de vêtements, de bourses aux livres, de « vide studios », etc. Les indicateurs de ces actions peuvent inclure le temps de professionnel du travail social, l'amplitude horaire d'ouverture des services, le nombre et le délai de rendez-vous, le nombre d'étudiants reçus et leur satisfaction, le nombre d'événements spécifiques organisés, la participation de bénéficiaires d'emplois étudiants et de volontaires de service civique recrutés.

B. Développer la pratique sportive des étudiants.

Le sport est un facteur d'intégration des étudiants, de développement des liens sociaux, de santé, de bien-être et de loisirs. En ce sens, le sport concourt à la réussite dans les études et à l'épanouissement des étudiants.

1. Proposer un ensemble d'activités allant de l'initiation du débutant à la compétition et prenant en compte les attentes des étudiants et développer les animations sportives.

La politique des établissements peut inclure l'organisation de journées du sport, de tournois inter-composantes, de compétitions inter-établissements, l'organisation de journées nationales du sport et du handicap, l'organisation d'ateliers ainsi que la mise en place de pass-sport permettant d'accéder à moindre coût à des installations sportives locales situées en dehors du campus.

Les moyens mobilisés peuvent inclure des vacances de professionnels, le financement de contrats emplois jeunes, le recrutement de volontaires de service civique, l'achat de matériel, la construction ou la location d'installations sportives, la prise en charge du pass-sport. Les indicateurs retenus pourront notamment inclure

le taux d'étudiants pratiquant une activité sportive et son augmentation, en pratique de loisirs et en compétition, le nombre d'activités proposées ainsi que l'amplitude horaire d'ouverture des installations.

2. Élargir les horaires d'ouverture des installations sportives.

Il paraît nécessaire d'augmenter l'amplitude d'ouverture des installations sportives pour accueillir plus d'étudiants et à des horaires correspondant davantage à leurs besoins, la diversité des rythmes des internes ou des doctorants étant à prendre en compte. Les moyens mobilisés peuvent inclure des vacances d'enseignants d'EPS, d'encadrants ou d'animateurs.

Dans un double objectif d'incitation par les pairs et de développement de l'emploi étudiant, le recrutement et la formation sur des « emplois étudiants » d'étudiants des filières Staps peuvent être mis en place.

3. Développer une offre complémentaire à l'offre sportive : le bien-être.

En complément à l'offre sportive, une offre spécifique visant à réduire le stress, notamment dans certains cursus ou en vue de moments charnières (examens, fin de cycles), à prévenir la dépression ou les addictions pourra être développée (relaxation, yoga, méditation, sophrologie, etc.).

C. Faire vivre l'art et la culture.

L'action culturelle et artistique permet d'accompagner la démocratisation de l'enseignement supérieur. L'accès du plus grand nombre à la culture, aux œuvres et aux pratiques artistiques et culturelles est un des enjeux de l'enseignement supérieur. La culture par son rôle d'ouverture sur le monde contribue à la formation citoyenne des étudiants. La pratique d'activités artistiques permet l'acquisition de compétences notamment extracurriculaires qui participent à la réussite universitaire et à l'insertion professionnelle.

1. Augmenter le nombre d'ateliers de pratique artistique et proposer plusieurs niveaux de débutant à pratiquant confirmé de manière à permettre une progression dans l'apprentissage.

Les moyens mobilisés peuvent inclure des vacances de professionnels, des locations de salle, des achats de matériel. Les indicateurs retenus peuvent inclure le nombre des ateliers proposés selon les niveaux et le nombre d'étudiants y participant.

2. Développer l'accueil d'artiste en résidence.

La résidence d'artiste constitue la modalité privilégiée de la présence artistique dans l'enseignement supérieur, de la sensibilisation à la notion de projet et de création artistique. Elle est l'occasion pour les étudiants d'être confrontés directement à l'univers d'un artiste qui lui-même prend en compte, entre autres éléments, leur capacité créatrice.

Les moyens mobilisés peuvent inclure le financement de matériel, la rémunération et l'hébergement des artistes. Les indicateurs retenus peuvent inclure le nombre de résidence d'artiste mais aussi leur participation à des activités au profit de et avec des étudiants.

3. Enrichir la programmation culturelle, notamment lors des Journées des arts et de la culture dans l'enseignement supérieur (Jaces).

Les moyens mobilisés peuvent inclure le financement d'équipements techniques, la location de lieux culturels, les vacances de personnels, les indemnités de volontaires en service civique.

Les indicateurs retenus peuvent inclure le nombre de manifestations organisées.

4. Développer les Passeports culture qui permettent aux étudiants d'obtenir des réductions dans les institutions culturelles locales et assurer leur articulation avec le Pass culture du ministère de la Culture de manière à assurer sa continuation.

Les moyens mobilisés peuvent inclure la contrepartie reversée aux partenaires culturels locaux pour compenser le prix de la place de la manifestation ou les frais relatifs au pass (communication, outils numériques, par exemple). Les indicateurs retenus peuvent inclure le nombre de passeports culture délivrés et le nombre d'activités culturelles dont les utilisateurs ont bénéficié.

D. Améliorer l'accueil des étudiants.

1. Développer des actions d'accompagnement sur le campus.

Il s'agit de la découverte de l'environnement universitaire, des offres de vie de campus, de l'environnement extra-universitaire (patrimoine, offre culturelle locale, offre sportive, etc.) en particulier à destination des primo-inscrits, des étudiants étrangers ou des étudiants en situation de handicap.

2. Développer des actions autour de la citoyenneté : actions de sensibilisation à l'importance de la participation aux élections qu'elles soient politiques ou académiques ; actions de lutte contre les violences et discriminations, actions en faveur d'une société plus durable, etc.

Ces actions peuvent notamment être conduites par des associations, des volontaires en service civique ou des emplois étudiants.

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur

Délégation de signature

NOR : ESRB1900058S
décisions du 24-1-2019
MESRI - HCERES

Vu Code la recherche, articles L. 114-3-1 à L. 114-3-6 ; décret n° 2014-1365 du 14-11-2014, notamment articles 8, 9 et 13 ; décret du 30-10-2015

Article 1 - Il est mis fin à la délégation de signature de Véronique Lestang-Prechac, déléguée administrative, à compter du 24 janvier 2019.

Article 2 - La délégation est donnée à Marie-Ange Bill, cheffe de département, à l'effet de signer, au nom du président du Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, les tableaux d'indemnités d'expertise relatifs à l'organisation de l'évaluation des établissements.

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Fait le 24 janvier 2019

Le président,
Michel Cosnard

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur

Délégation de signature

NOR : ESRB1900059S
décisions du 4-3-2019
MESRI -HCERES

Vu Code la recherche, articles L. 114-3-1 à L. 114-3-6 ; décret n° 2014-1365 du 14-11-2014, notamment articles 8, 9 et 13 ; décret du 30-10-2015

Article 1 - Il est mis fin à la délégation de Flavie de Busscher, responsable du service budget-finances, à compter du 1er avril 2019.

Article 2 - Délégation est donnée à Ronan Kerboriou, responsable du service budget-finances, à compter du 1er avril 2019, à effet de saisir dans l'outil Chorus toutes les opérations relatives à :

- l'administration des référentiels projet et budgétaire ;
- la mise à disposition et à la réallocation des crédits ;
- au pilotage des crédits de paiement ;
- aux opérations sur immobilisations ;
- à la création et à la gestion des tiers ;
- à la création, la gestion et la validation des engagements juridiques ;
- à la constatation et à la certification du service fait ;
- à la création, la gestion et la validation des demandes de paiement ;
- à la création, la gestion et la validation des titres de recettes ;
- aux traitements de fin de gestion.

Fait le 4 mars 2019

Le président,
Michel Cosnard

Personnels

Tableau d'avancement

Accès à l'échelon exceptionnel hors-classe des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers - année 2018

NOR : ESRH1900054A

arrêté du 14-2-2019

MESRI - DGRH A2-2

Vu décret n° 88-651 du 6-5-1988 modifié ; avis émis par la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des professeurs de l'Ensam dans sa séance du 29-11-2018

Article 1 - Les professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers (Ensam), désignés ci-après, sont inscrits sur le tableau d'avancement à l'échelon exceptionnel de la hors classe de leur corps au titre de l'année 2018 :

N° d'inscription	Nom-prénom	Établissement
1	Cornier Alain	Ensam Paris
2	Debruille Jean-Yves	Université de Valenciennes (IUT)
3	Bruhier Pascal	Ensam Paris
4	Guyon Gilles	Ensam Paris
5	Valembois Guy	Université de Toulouse 3

Article 2 - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Fait le 14 février 2019

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Edouard Geffray

Personnels

Tableau d'avancement

Accès à la hors-classe des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers - année 2018

NOR : ESRH1900055A

arrêté du 14-2-2019

MESRI - DGRH A2-2

Vu décret n°88-651 du 6-5-1988 modifié ; avis émis par la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des professeurs de l'Ensam dans sa séance du 29-11-2018

Article 1 - Les professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers (Ensam), désignés ci-après, sont inscrits sur le tableau d'avancement à la hors classe de leur corps au titre de l'année 2018 :

N° D'INSCRIPTION	NOM-PRÉNOM	ÉTABLISSEMENT
1	Boussekeyt Michel	Université de Lille 1 (IUT A)
2	Duband Isabelle	Ensam de Paris
3	Loubet Frédéric	Université de Toulon (IUT de Toulon)
4	Tcherniaeff Serge	Ensam de Paris
5	Fouque Didier	Université de Paris 11 (IUT d'Orsay)
6	Boufera Ahmed	Université de Lyon 1 (IUT Lyon 1)

Article 2 - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Fait le 14 février 2019

Pour la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Edouard Geffray

Personnels

Organisations syndicales

Liste des organisations syndicales habilitées à désigner les représentants des personnels à la commission nationale d'affectation des personnels du ministère de l'Éducation nationale en principauté d'Andorre

NOR : MENH1900098A

arrêté du 28-2-2019

MENJ - DGRH B2-2

Vu convention du 11-7-2013, notamment article 4 ; résultats aux élections professionnelles de décembre 2018

Article 1 - Sont habilitées à désigner les représentants des personnels à la commission nationale d'affectation des personnels en principauté d'Andorre, les organisations syndicales suivantes :

Organisations syndicales	Nombre de sièges de titulaires
FSU	5
Unsa Éducation	3
Fnec-FP-FO	1
Sgen-CFDT	1

Article 2 - Les syndicats mentionnés à l'article précédent pourront désigner des représentants suppléants dans la limite du nombre de sièges de représentants titulaires qui leur sont attribués. Ils disposent d'un délai de quinze jours après notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Article 3 : Des personnes qualifiées pourront être désignées en qualité d'experts, sur des points précis, par les organisations syndicales siégeant à la commission nationale d'affectation. Il leur appartiendra de faire une demande écrite auprès de la direction générale des ressources humaines qui assure le secrétariat de la commission.

Article 4 : Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'Éducation nationale.

Fait le 28 février 2019

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines
Édouard Geffray

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination au comité consultatif pour l'enseignement supérieur privé

NOR : ESRS1900056A
arrêté du 26-2-2019
MESRI - DGESIP A1-5

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation du 26 février 2019, Étienne Craye, directeur général de l'Esigelec, est nommé membre du comité consultatif pour l'enseignement supérieur privé (CCESP), au titre de personnalité qualifiée, sur proposition des présidents des fédérations, en remplacement de Nesim Fintz.

Mouvement du personnel

Conseils, comités commissions

Désignation des membres de la commission nationale d'affectation des personnels de l'éducation nationale en principauté d'Andorre

NOR : MENH1900096A

arrêté du 28-2-2019

MENJ - DGRH B2-2

Vu convention du 11-7-2013, notamment article 4 ; décret n° 2018-496 du 19-6-2018 ; arrêté du 17-3-2016 ; article D. 911-54 du Code de l'éducation

Article 1 - La composition de la commission nationale d'affectation des personnels de l'éducation nationale en principauté d'Andorre est fixée comme suit :

- le représentant du co-prince français, ou son représentant ;
- le délégué à l'enseignement français en Andorre ;
- dix membres de l'administration du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse ou leur représentant :
 - le directeur général des ressources humaines, président ;
 - le directeur général de l'enseignement scolaire ;
 - la rectrice de l'académie de Montpellier ;
 - le délégué aux relations européennes et internationales et à la coopération ;
 - le sous-directeur de la performance et du dialogue avec les académies ;
 - le sous-directeur de la gestion des carrières des personnels enseignants ;
 - le sous-directeur de la gestion des carrières des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé ;
 - le sous-directeur de la gestion des carrières des personnels d'encadrement ;
 - le chef de la mission outre-mer Andorre (direction générale de l'enseignement scolaire) ;
 - le chef du bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré (direction générale des ressources humaines) ;
- dix représentants des personnels désignés sur proposition des organisations syndicales représentatives des personnels de l'éducation nationale selon les résultats aux élections professionnelles.

Article 2 - Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré (DGRH B2-2).

Article 3 - La commission se réunit à l'initiative de son président une fois par an pour donner un avis sur les dossiers des candidats qui souhaitent une affectation en principauté d'Andorre.

Article 4 - Les dispositions de l'arrêté du 17 mars 2016 portant désignation des membres de la commission nationale d'affectation en principauté d'Andorre des personnels du MENESR sont abrogées.

Article 5 - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'Éducation nationale.

Fait, le 28 février 2019

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Édouard Geffray

Mouvement du personnel

Nomination

Membres du jury du concours externe sur titres et travaux prévu à l'article 6-1 du décret n° 99-878 du 13 octobre 1999 relatif au statut du corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

NOR : MENI1904654A

arrêté du 12-2-2019 - J.O. du 17-3-2019

MENJ - MESRI - BGIG

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 12 février 2019, le jury du concours externe sur titres et travaux prévu à l'article 6-1 du décret n° 99-878 du 13 octobre 1999 modifié relatif au statut du corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche est composé ainsi qu'il suit :

- Jean-Richard Cytermann, chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, président ;
- Alain Abecassis, chef de service, en tant que représentant désigné par le directeur général de la recherche et de l'innovation, vice-président ;
- Françoise Moulin-Civil, professeure des universités, en tant que représentante désignée par la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle.

En qualité de personnalités qualifiées :

- Christine Musselin, directrice de recherche au CNRS,
- Patrick Fridenson, directeur d'études à l'école des hautes études en sciences sociales.

En qualité de membres du corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche :

- Monsieur Pascal Aimé, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1^{re} classe ;
- Françoise Mallet, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1^{re} classe.

Mouvement du personnel

Nomination

Institut national du cancer

NOR : ESRR1900053A

arrêté du 15-2-2019

MESRI - DGRI - SPFCO B2

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 15 février 2019, est nommée pour représenter l'État à l'assemblée générale et au conseil d'administration du groupement d'intérêt public dénommé « Institut national du cancer », en qualité de suppléante d'un représentant de la ministre chargée de la recherche, madame Isabelle Delacroix, adjointe au chef du département de l'appui au pilotage des organismes et de la réglementation à la direction générale de la recherche et de l'innovation.

Mouvement du personnel

Nomination

Inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

NOR : MENI1901361D

décret du 4-3-2019 - J.O. du 6-3-2019

MENJ - MESRI - BGIG

Par décret du président de la République en date du 4 mars 2019, sont nommés inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1re classe hors tour :

- François Paquis ;
- Rolland Jouve.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'École nationale supérieure d'informatique pour l'industrie et l'entreprise

NOR : ESRS1900057A

arrêté du 5-3-2019

MESRI - DGESIP A1-5

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 5 mars 2019, Laurent Prevel, ingénieur, est nommé directeur de l'École nationale supérieure d'informatique pour l'industrie et l'entreprise, à compter du 1er avril 2019.

Informations générales

Vacance de postes

Recrutement de deux inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 2e classe

NOR : MENI1904401V
avis J.O. du 17-3-2019
MENJ - MESRI - BGIG

Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation procèdent au recrutement de deux inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 2ème classe. Conformément aux dispositions de l'article 6-1 I du décret n° 99-878 du 13 octobre 1999 modifié relatif au statut du corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, les inspecteurs généraux de 2ème classe peuvent être choisis parmi les candidats titulaires d'un diplôme de doctorat défini à l'article L. 612-7 du Code de l'éducation ou justifiant de qualifications au moins équivalentes reconnues dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplôme requises pour se présenter au concours d'accès au corps et cadres d'emplois de la fonction publique, et ayant satisfait aux épreuves d'un concours externe sur titres et travaux.

Les candidats doivent justifier de quatre ans d'expérience professionnelle après l'obtention du doctorat ou de la qualification au moins équivalente.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois à ce concours.

Les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves de ce concours sont fixées par l'arrêté du 22 novembre 2016 fixant les modalités d'organisation et la nature des épreuves du concours externe sur titres et travaux prévu à l'article 6-1 du décret précité.

Ce texte détermine également la liste des disciplines permettant de concourir :

- disciplines juridiques, économiques et de gestion ;
- lettres et sciences humaines et sociales ;
- sciences et technologies ;
- disciplines de santé.

Il est précisé que la résidence administrative des inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche est fixée à Paris, résidence à partir de laquelle s'organisent principalement leurs missions et leurs déplacements.

Le dossier de candidature comprend :

- un curriculum vitae ;
- une lettre de motivation détaillée (2 pages) ;
- l'avis le cas échéant du supérieur hiérarchique ;
- un document de synthèse des travaux et des recherches effectués ;
- une copie des diplômes obtenus ;
- une copie du rapport de soutenance de thèse.

Le dossier doit être adressé au chef de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche sous couvert, le cas échéant, de l'autorité administrative dont relève le candidat, dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis au Journal officiel de la République française,

- de préférence à l'adresse électronique : recrutement-igaenr@education.gouv.fr ;
- ou le cas échéant à l'adresse postale : bureau de la gestion des inspections générales (BGIG), ministère de

l'éducation nationale, ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, 110 rue de Grenelle, 75357 Paris SP 07